

DECISION N° CNIGP/LR/STG 2007/68-4

Le Directeur de l'INAO,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L642-17 à 21 et ses articles R642-33 et R642-34,

Vu les avis émis par la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de ses séances du 14 juin 2007, et du 9 janvier 2012,

Vu les avis émis par le comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de ses séances du 22 novembre 2007, du 2 juin 2010 et des 10 et 11 janvier 2012,

Décide :

1) Le Groupement Qualité des Volailles Fermières de l'Ardèche est reconnu en qualité d'organisme de défense et de gestion pour les indications géographiques suivantes :

« Poulet de l'Ardèche / Chapon de l'Ardèche »
« Pintade de l'Ardèche »

Et pour les labels rouges suivants :

LA 02/87 « Pintade entière et en découpes » ;
LA 16/92 « Poulet blanc entier et en découpes » ;
LA 18/01 « Poulet cou nu jaune entier et en découpes » ;
LA 11/06 « Chapon blanc entier et en découpes » ;
LA 12/06 « Chapon cou nu jaune entier et en découpes ».

2) La présente décision abroge et remplace la décision CNIGP/LR/STG 2007/68-3.

Fait le,

19 OCT. 2012

Jean-Louis BUËR